

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 44-102 RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.2 de l'Instruction générale 44-102 relative au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement de « iii) la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières » par « en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières ».

2. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 2, par le remplacement de « C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés » par « Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément »;

b) dans le paragraphe 3, par le remplacement de « à l'article 4.1 » par « au paragraphe 4.1 1) du Règlement 44-102 »;

c) par la suppression des paragraphes 4 et 5 et par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances. En ce qui concerne les titres adossés à des créances, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire viser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur.

5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne doit pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres en ne perdant pas de vue les questions de conflits auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.

8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujéti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujéti à ce processus, l'émetteur et le porteur vendeur sont invités, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable.

L'émetteur et le porteur vendeur sont également invités à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts dans le prospectus préalable précédent. ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « En outre, il n'est pas nécessaire que l'émetteur, le garant et le placeur choisissent la même méthode. Toutefois, la méthode choisie par l'émetteur s'applique au promoteur. » par « En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode. ».

4. La présente modification entre en vigueur le ●.